



RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-459 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

(Règlement adopté à la séance ordinaire du Conseil du 7 avril 2025)

ATTENDU QUE le conseil municipal juge pertinent de modifier divers éléments du *règlement numéro 2021-08-419 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté en vertu des dispositions de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de motion a été donné le 10 mars 2025;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement et sa portée;

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE ORDONNE CE QUI SUIIT PAR RÈGLEMENT, SAVOIR:

Article 1 du règlement 2025-459

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-459 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme ».

Article 2 du règlement 2025-459

L'article « **5.3.14 Dans le cas d'une intervention à proximité d'un talus à forte pente** » du règlement numéro 2021-08-419 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
5.3.14 Dans le cas d'une intervention à proximité d'un talus à forte pente Outre les plans et documents précisés à l'article 4.3, toute demande de certificat d'autorisation concernant une intervention à proximité d'un talus à forte pente, d'une hauteur de 4 m ou plus, doit comprendre: 1° Les plans et documents précisés à l'article 4.3 lorsque le projet concerne un bâtiment (construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement); 2° Lorsque requis par les règlements d'urbanisme, une expertise géotechnique répondant aux dispositions du <i>Règlement de zonage</i> et permettant d'évaluer la conformité de l'intervention aux règlements d'urbanisme; 3° Lorsqu'une expertise géotechnique recommande les travaux et garantit la sécurité du projet et la stabilité du talus, les plans et devis de la construction sont signés par un ingénieur prescrivant l'ensemble des travaux; de plus, un rapport attestant de la conformité des travaux doit être déposé à la fin des travaux.	5.3.14 Dans le cas d'une intervention à proximité d'un talus à forte pente Outre les plans et documents précisés à l'article 4.3, toute demande de certificat d'autorisation concernant une intervention à proximité d'un talus à forte pente, d'une hauteur de 4 m ou plus, doit comprendre: 1° Les plans et documents précisés à l'article 4.3 lorsque le projet concerne un bâtiment (construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement); 2° Lorsque requis par les règlements d'urbanisme, une expertise géotechnique répondant aux dispositions du <i>Règlement de zonage</i> et permettant d'évaluer la conformité de l'intervention aux règlements d'urbanisme. Lorsqu'une expertise géotechnique recommande les travaux et garantit la sécurité du projet et la stabilité du talus, l'expertise doit expressément faire référence aux plans signés et datés qui décrivent et localisent les travaux.

Article 3 du règlement 2025-459

L'article « **8.2 TARIFS DES CERTIFICATS** » est modifié en fixant les tarifs suivants :

Certificat pour un branchement à l'aqueduc (nouveau ou modification) :	50 \$
Certificat pour un branchement à l'égout sanitaire (nouveau ou modification) :	50 \$
Demande de dérogation mineure pour un abattage d'arbre	50 \$

Note : L'ancien tarif pour un branchement à l'aqueduc est ainsi remplacé. Un tarif pour un branchement à l'égout sanitaire est précisé. Le tarif pour une demande de dérogation mineure pour (exclusivement) un abattage d'arbre s'applique et prévaut, nonobstant les dispositions du règlement n° 2004-05-232 sur les dérogations mineures.

Article 4 du règlement 2025-459

Le dernier alinéa de l’article « 4.3 FORME DE LA DEMANDE » (concernant les dispositions relatives à l’émission du permis de construction) du règlement numéro 2021-08-419 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
*Le plan d'implantation mentionné au paragraphe 3° doit être préparé par un arpenteur-géomètre. Exception : Toutefois, ce plan d’implantation peut être remplacé par un croquis d’implantation (à l’échelle) lors de l’une des situations suivantes : a) Le projet consiste en un bâtiment complémentaire projeté à plus de 1 mètre de toute distance minimale d’éloignement prescrite aux règlements d’urbanisme par rapport à une limite de terrain ou un cours d’eau ou talus; de plus, un certificat de localisation localisant le bâtiment principal, les lignes du terrain et tout autre élément pertinent doit être joint à ce croquis; la présente exception ne s’applique pas dans un lieu à proximité du fleuve Saint-Laurent; b) Le projet consiste en un bâtiment complémentaire qui totalise une superficie d’implantation au sol de moins de 25 m² et qui repose au sol sans fondation ; c) Le projet consiste en un bâtiment complémentaire agricole ou forestier situé dans une zone agricole dynamique (A), agroforestière (AF) ou zone forestière (F).	*Le plan d'implantation mentionné au paragraphe 3° doit être préparé par un arpenteur-géomètre. Exception : Toutefois, ce plan d’implantation peut être remplacé par un croquis d’implantation (à l’échelle) lors de l’une des situations suivantes : a) Le projet consiste en un bâtiment complémentaire projeté à plus de 1 mètre de toute distance minimale d’éloignement prescrite aux règlements d’urbanisme par rapport à une limite de terrain ou un cours d’eau ou talus; de plus, un certificat de localisation localisant le bâtiment principal, les lignes du terrain et tout autre élément pertinent doit être joint à ce croquis; la présente exception ne s’applique pas dans un lieu à proximité du fleuve Saint-Laurent; b) Le projet consiste en un bâtiment complémentaire qui totalise une superficie d’implantation au sol de moins de 25 m² et qui repose au sol sans fondation ; c) Le projet consiste en un bâtiment complémentaire agricole ou forestier situé dans une zone agricole dynamique (A), agroforestière (AF) ou zone forestière (F); d) Le projet consiste en un (1) seul agrandissement, d’une superficie d’implantation au sol de moins de 15 m² d’un bâtiment principal, projeté à plus de 3 mètres de toute distance minimale d’éloignement prescrite aux règlements d’urbanisme par rapport à une limite de terrain ou un cours d’eau ou talus; de plus, un certificat de localisation localisant le bâtiment principal, les autres bâtiments, les lignes du terrain et tout autre élément pertinent doit être joint à ce croquis; la présente exception ne s’applique pas dans un lieu à proximité du fleuve Saint-Laurent.

Article 5 du règlement 2025-459

La table des matières du règlement numéro 2021-08-419 est corrigée tenant compte des modifications apportées.

[Note : La couleur jaune ajoutée dans le présent document ne fait pas partie du règlement. Elle est ajoutée pour en faciliter la lecture.]

Article 6 du règlement 2025-459

Le règlement sur les permis et certificats et sur l’administration des règlements d’urbanisme portant le numéro 2021-08-419 est renuméroté **2021-419**. Ainsi, l’article « **1.1. Titre du règlement** » et la **page titre** dudit règlement sont modifiés en y remplaçant le numéro « 2021-08-419 » par « 2021-419 ».

Article 7 du règlement 2025-459

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du Conseil du 7 avril 2025.

Marie-Hélène Harvey, d.g. et greffière-trésorière